



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet Bromelia – Pôle Santé
sur la commune de Saint Herblain (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2014/SGAR/DREAL n°114 en date du 20 juin 2014 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05214P0049 relative à la création d'un pôle santé sur une surface de 26 000 m² sur la commune de Saint Herblain déposée par l'association hospitalière de l'Ouest et considérée complète le 3 juillet 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 24 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un pôle santé sur une surface de 26 000 m² de surface de plancher, comprenant la création de 3 bâtiments, un parking silo de 450 places et la restructuration d'un bâtiment existant sur la commune de Saint-Herblain ;

Considérant que le projet se situe pour 17 000 m² de surface de plancher sur des terrains de la ZAC de la Baule, qui par ailleurs a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique, et pour 9 000 m² sur des terrains hors ZAC présentant aujourd'hui une fonction de parking pour la maternité de la polyclinique de l'Atlantique ;

Considérant de fait que le site d'implantation du pôle santé ne présente pas de sensibilité environnementale ;

Considérant que pour ce qui relève des enjeux de santé humaine, le projet prend en compte la problématique "bruit" du boulevard de la Baule en prévoyant des traitements acoustiques des façades et qu'en outre le projet fera l'objet d'une étude acoustique ;

Considérant ainsi, qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature de par son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet Bromélia – pôle santé sur la commune de Saint-Herblain est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 01 AOUT 2014

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).